

Numéro du rôle : 5438
Arrêt n° 81/2013 du 6 juin 2013

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 85 et 88 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (concernant le relèvement de l'âge de la retraite dans le secteur public et les exceptions à cet égard), introduit par l'ASBL « Koninklijke Kring van Officieren van de Lokale Politie van Antwerpen en Omliggende Politiezones » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juin 2012 et parvenue au greffe le 28 juin 2012, un recours en annulation des articles 85 et 88 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (concernant le relèvement de l'âge de la retraite dans le secteur public et les exceptions à cet égard) (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2011, quatrième édition) a été introduit par l'ASBL « Koninklijke Kring van Officieren van de Lokale Politie van Antwerpen en Omliggende Politiezones », dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Oudaan 5, Bruno Baats, demeurant à 2400 Mol, Broekstraat 14, Luc Backaert, demeurant à 9340 Lede, Bellaertstraat 103, Mark Bastiaenssens, demeurant à 2180 Zwijndrecht, Maria Theresialei 13, Eric Bortsel, demeurant à 3510 Kermt, Molenstraat 36, Irene Buedts, demeurant à 2820 Bonheiden, Dijleweg 110, Joseph Byloos, demeurant à 3700 Tongres, Maastrichterstraat 10, Koen Claus, demeurant à 2170 Anvers, Doelhofstraat 16, Willy Coen, demeurant à 3190 Boortmeerbeek, Marsweg 26, Kathleen Corluy, demeurant à 9120 Beveren, Pastoor Steenssensstraat 21, Erik De Baeck, demeurant à 1840 Londerzeel, Linde 76, Karel De Belder, demeurant à 2800 Malines, Wittebroodstraat 21, Sonia De Bruyne, demeurant à 2100 Anvers, Oude Bosuilbaan 128, Willy De Clerck, demeurant à 2390 Malle, Kersenlaan 1, Marc De Jonghe, demeurant à 9120 Beveren, Cortewalledreef 41, Luc De Kock, demeurant à 2920 Kalmthout, Van Nu en Strakslaan 4, Kris De Meulmeester, demeurant à 8470 Zevékote, Pastoriestraat 14, Marc De Vil, demeurant à 2840 Rumst, Hans Memlinclaan 12, Jan De Wachter, demeurant à 2070 Zwijndrecht, Neerbroek 124, Bart De Wandeleer, demeurant à 9300 Alost, Brusselsesteenweg 60, André De Wispelaere, demeurant à 2150 Borsbeek, Hulgenrodestraat 63, Luc De Witte, demeurant à 9170 Sint-Gillis-Waas, Blokstraat 4, André Deceuninck, demeurant à 8470 Gistel, Sneeuwwijjesstraat 22, Frank Devalck, demeurant à 1654 Huizingen, Koningin Fabiolalaan 12, Jean-Luc Devemie, demeurant à 9600 Renaix, boulevard du Quatre-Mars 4, Jos Devoght, demeurant à 2920 Kalmthout, Kapellensteenweg 32, Walter Dillen, demeurant à 2930 Brasschaat, Max Hermanslei 194, Eric Driessens, demeurant à 2950 Kapellen, Poeldreef 17, Guido Dupont, demeurant à 2170 Anvers, Alkstraat 1, Roger Eerdeken, demeurant à 3530 Houthalen, Hoogstraat 1A, Werner Fabre, demeurant à 9120 Beveren, Vlasbloemstraat 18, Tanja Faes, demeurant à 2960 Brecht, Venusstraat 22, Bruno Floren, demeurant à 2990 Wuustwezel, Mansionstraat 62, Luc Geens, demeurant à 2220 Heist-op-den-Berg, Bossestraat 66, Marc Gilbert, demeurant à 2660 Anvers, Den Haaglaan 112, Bart Gysbrechts, demeurant à 2590 Berlaar, Schoolstraat 57, Karl Heeren, demeurant à 2000 Anvers, Oudaan 5, Marleen Hellemans, demeurant à 2270 Herenthout, Bergense Steenweg 60, Jan Hopstaken, demeurant à 2050 Anvers, Gloriantlaan 57/12, Patrick Janssen, demeurant à 2020 Anvers, Berendrechtstraat 80, Marc Jaspers, demeurant à 2920 Kalmthout, Distelvinklaan 14, Luc Joris, demeurant à 2980 Zoersel, Nieuwedreef 15, Noël Kennes, demeurant à 9120 Beveren, Polderdreef 9, Jean Lantin, demeurant à 3990 Peer, Herestraat 24, Philippe Lefebvre, demeurant à 2000 Anvers, Oudaan 5, Johan Luyckx, demeurant à 2030 Anvers, Schoonbroek 234, Leo Mares, demeurant à 9120 Beveren, Gravendreef 1, Carl Maris, demeurant à 2800 Malines, Bethaniënstraat 12D, Jozef Massonet, demeurant à 3511 Hasselt, Drakerstraat 20, Ludo Meeus, demeurant à 2480 Dessel, Romboutsstraat 17, Jos Michiels, demeurant à 3960 Bree, Kerkstraat 32, Roger Mol, demeurant à 2490 Balen, Dwarsstraat 9, Victor Neeus, demeurant à 2200 Morkhoven, Braakveld 14A, Carlo Neut, demeurant à 2830 Blaasveld, Rommekeshof 5, Eddy Nuyts, demeurant à 2400 Mol, Molenhoekstraat 2, Johan Nuyts, demeurant à 8020 Hertsberge, Breeweg 19, Johnny Olthof, demeurant à 2970 Schilde, Turnhoutsebaan 350 boîte 2, Wim Ooms, demeurant à 2450 Meerhout, Lil 46, Alex Possemiers, demeurant à 2930 Brasschaat, Molenheide 37, Vinciane Pötgens, demeurant

à 2018 Anvers, Koningin Elisabethlei 4 boîte 1, Xavier Proot, demeurant à 8480 Ichtegem, Melkerijstraat 3, Willy Provinciael, demeurant à 2627 Schelle, Papevelden 13, Jozef Rayen, demeurant à 2275 Lille, Oevelenberg 20A, Paul Roggemans, demeurant à 2820 Bonheiden, Waversesteenweg 13, Paul Roofthoof, demeurant à 2242 Zandhoven, Schaaflaan 10, Freddy Rottiers, demeurant à 2060 Anvers, Stuivenbergplein 54, Eddy Schampaert, demeurant à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Lemanstraat 25, Marc Simons, demeurant à 2500 Lierre, Paradeplein 1, Peter Somers, demeurant à 2140 Anvers, Bleekhofstraat 115/12, Ronald Speltens, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes 79, Ben Staes, demeurant à 9120 Beveren, Pastoor Steenssensstraat 21, Johan Stoufs, demeurant à 8980 Zonnebeke, Tuinwijk 37, Paul T'Kindt, demeurant à 2930 Brasschaat, Gaspeldoornlaan 19, Samuel Van Den Bossche, demeurant à 9120 Beveren, Gravendreef 1, Marc Van Den Branden, demeurant à 2300 Turnhout, Brabantlaan 70, Louis Van Buijs, demeurant à 2920 Kalmthout, Putsesteenweg 169, Marnix Van Der Aerschot, demeurant à 2820 Bonheiden, Putsesteenweg 37, Fernand Van Der Borght, demeurant à 2100 Anvers, Koningsarendlaan 56, Virginia Van Goethem, demeurant à 2970 Schilde, Grote Beemd 40, Willy Van Hoof, demeurant à 2400 Mol, Pastoor Wuytsstraat 37, Patrick Van Hoof, demeurant à 2610 Anvers, Julius De Geyterstraat 253/4, Frank Van Konnegem, demeurant à 2970 Schilde, Schoolstraat 70, Pascal Van Mullem, demeurant à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Duffelsesteenweg 126, Dirk Van Peer, demeurant à 2200 Herentals, Molenvest 23, Dirk Van Puyvelde, demeurant à 2140 Anvers, De Leescorfstraat 9, Jean-Pierre Van Thienen, demeurant à 9310 Moorsel, Waverstraat 76, Gerrit Van Vlierberghe, demeurant à 2610 Anvers, Letterkundestraat 181, Dominique Vandenhoudt, demeurant à 3500 Hasselt, Egelstraat 46, Robert Vanderhoydonk, demeurant à 3500 Hasselt, Thonissenlaan 15, Walter Vanderplanken, demeurant à 2930 Brasschaat, Dullingen 22, Yannick Vanherck, demeurant à 3800 Brustem, Geelstraat 65, Rudy Verbeeck, demeurant à 2920 Kalmthout, Cassenboomlaan 23, Sven Verberckt, demeurant à 2940 Stabroek, Abelenlaan 21, Marc Vercammen, demeurant à 2600 Anvers, Wapenhaghestraat 25, Kris Verlinden, demeurant à 2627 Schelle, Kapelstraat 39, Ronald Vermeulen, demeurant à 2531 Vremde, Anemonenlaan 3, Pierre Vermeulen, demeurant à 2390 Malle, Turnhoutsebaan 2, Dominiek Vermont, demeurant à 8940 Wervik, Kleine Wervikstraat 13, Bart Verschaeren, demeurant à 2140 Reet, 's Herenbaan 110, Karel Verstraelen, demeurant à 2350 Vosselaar, Burg. Bossaertlaan 9, Gert Verstraete, demeurant à 2950 Kapellen, Christiaan Pallemansstraat 57, Wim Versyck, demeurant à 1933 Sterrebeek, Tramlaan 148, Koen Versyck, demeurant à 3545 Halen, Bloemendaalstraat 29, David Wauters, demeurant à 2070 Zwijndrecht, Pastoor Coplaan 222, Thomas Wauters, demeurant à 9120 Melsele, Kapelstraat 14, Roger Wouters, demeurant à 2020 Anvers, Cyriel Buysestraat 73, Benedictus Vanderheiden, demeurant à 3540 Herck-la-Ville, Guldensporenlaan 30, Jean-Pierre Beelen, demeurant à 3460 Bekkevoort, Eugeen Coolstraat 11a, Walter Huybrechts, demeurant à 3140 Keerbergen, Taboralaan 13, Joannes Geysen, demeurant à 2960 Brecht, Groot Veerle 29, et Dirk Lemmens, demeurant à 2900 Schoten, Gasketelplein 16.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 13 mars 2013 :

- ont comparu :

. Me P. Van der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes;

. Me A. Carton, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe et Me L. Schellekens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 25 avril 2013, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 29 mai 2013, après avoir invité les parties à s'exprimer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 24 mai 2013 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, sur l'incidence des articles 2 et 3 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public sur le présent litige.

Les parties requérantes et le Conseil des ministres ont introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 29 mai 2013 :

- ont comparu :

. Me P. Van der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes;

. Me A. Carton, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe et Me L. Schellekens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *En ce qui concerne la recevabilité du recours*

A.1. Selon le Conseil des ministres, le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la première partie requérante, étant donné qu'il ne serait pas démontré que la décision d'ester en justice a été prise par l'organe compétent. La première partie requérante produirait le rapport d'une réunion qui est seulement paraphé, sans qu'apparaisse clairement qui a paraphé ce document.

### *En ce qui concerne l'intérêt des parties requérantes*

A.2. L'objet social de la première partie requérante consiste à défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres et à promouvoir la solidarité entre ces derniers. En vertu de l'article 22 des statuts de cette requérante, le conseil d'administration serait compétent pour représenter l'association pour tout acte judiciaire et extra-judiciaire.

Les autres parties requérantes exposent qu'elle sont membres de la police intégrée, de sorte que les dispositions attaquées leur sont applicables. Elles seraient affectées défavorablement par les dispositions attaquées en ce que celles-ci relèvent l'âge de la retraite pour les membres de l'ancienne police communale mais pas pour les membres de l'ancienne gendarmerie.

A.3. Selon le Conseil des ministres, la première partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis, étant donné que l'annulation des dispositions attaquées ne présenterait pas de lien avec la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Quant aux 110 parties requérantes qui sont des personnes physiques, la manière dont elles seraient affectées concrètement par les dispositions attaquées ne ressortirait pas à suffisance, puisqu'il est simplement fait référence à la situation d'un officier de police dont l'identité n'est pas communiquée.

### *En ce qui concerne la recevabilité du moyen*

A.4. Le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable, étant donné que la Cour aurait déjà jugé dans son arrêt n° 177/2002 du 5 décembre 2002 que la différence concernant l'âge de la retraite des membres respectifs des anciens corps de police est justifiée. Ceci démontrerait que le moyen unique n'est pas dirigé contre les dispositions attaquées mais contre la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit.

### *En ce qui concerne le moyen*

A.5.1. Les parties requérantes font valoir que la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec ses articles 177 et 184, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que certaines catégories de membres du personnel de la police intégrée peuvent partir à la retraite plus tôt que d'autres catégories de membres du personnel qui exercent pourtant une fonction comparable. Pour certaines catégories de membres du personnel, le régime de retraite contenu dans la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit demeure en effet inchangé.

Les catégories qui bénéficieraient injustement d'un âge préférentiel de mise à la retraite anticipée sont, d'une part, les membres du personnel du cadre opérationnel qui appartiennent au cadre de base, au cadre moyen ou au cadre des agents auxiliaires de police et, d'autre part, les membres du personnel qui, au 30 avril 1999, étaient soumis au statut du corps opérationnel de la gendarmerie ou qui étant militaires, étaient désignés, à cette date, pour servir dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie. En revanche, les membres du personnel du cadre opérationnel qui appartiennent au cadre des officiers et qui ne faisaient pas partie de la gendarmerie au 30 avril 1999, ne bénéficieraient pas du régime préférentiel.

A.5.2. L'article 88, attaqué, de la loi du 28 décembre 2011 discriminerait précisément la même catégorie de personnes que la loi du 30 mars 2001, étant donné qu'il renvoie uniquement aux âges préférentiels de mise à la retraite fixés pour la police intégrée.

Les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que les autres catégories de membres du personnel font elles aussi partie de la police intégrée et qu'elles sont elles aussi chargées d'une fonction de sécurité. Les deux catégories de personnes exerceraient en effet les mêmes compétences et accompliraient les mêmes tâches au sein de la police intégrée, courraient les mêmes risques professionnels, subiraient les mêmes inconvénients sociaux et seraient soumises aux mêmes exigences physiques particulières.

Le fait d'appartenir ou non à la gendarmerie à la date du 30 avril 1999 ne serait pas pertinent au regard de la logique de la réforme des pensions de 2011. Il n'existerait pas de justification raisonnable au relèvement à 62 ans de l'âge de la retraite des officiers de police qui ne faisaient pas partie de la gendarmerie à la date du 30 avril 1999, alors que pour les officiers de police qui appartenait à la gendarmerie, l'âge préférentiel de la retraite de 2001 est resté intégralement d'application.

A.5.3. Contrairement à ce qui a été soutenu lors des travaux préparatoires, le législateur n'aurait pas réduit, à cette occasion, la différence entre les deux catégories de personnes mais l'aurait accrue. Un officier de police qui n'appartenait pas à la gendarmerie au 30 avril 1999 devrait en effet travailler quatre à huit années de plus qu'un officier de police qui appartenait à la gendarmerie au 30 avril 1999.

A.5.4. L'objectif qui était à la base de l'inégalité de traitement dans la loi du 30 mars 2001, à savoir le fait de tenir compte des attentes légitimes des gendarmes concernant ce qu'ils pouvaient considérer comme un aspect de leur statut, ne saurait constituer une justification pour la nouvelle discrimination qui a été instaurée par la disposition attaquée. Dix ans après l'intégration des polices, les attentes légitimes des anciens gendarmes ne sauraient être invoquées pour justifier une nouvelle distinction, à plus forte raison lorsque cette distinction ne s'accorde pas avec l'ensemble de la réforme des pensions, dans le cadre de laquelle chacun doit être encouragé à travailler plus longtemps afin de permettre le financement des pensions à long terme.

Les membres du personnel statutaire n'auraient en principe aucun droit au maintien des avantages que leur accorde leur statut. Un statut administratif et pécuniaire pourrait toujours être modifié pour l'avenir, même dans un sens défavorable au membre du personnel concerné.

A.6. Le Conseil des ministres soutient que l'article 85 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses ne saurait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'il ne crée aucune différence de traitement entre différentes catégories de personnes.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que l'article 85 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses est pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur et est proportionné à cet objectif. Étant donné que les pensions sont financées par des deniers publics, la charge qui repose sur l'État devrait pouvoir être modifiée lorsque l'assainissement des finances publiques l'exige.

Le Conseil des ministres souligne que l'âge de la retraite anticipée est fixé à 60 ans depuis la loi du 15 mai 1984 portant des mesures d'harmonisation des régimes de pensions, mais que l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 est maintenant remplacé afin de relever progressivement à 62 ans l'âge de la retraite anticipée. Il existerait à cela une nécessité objective, étant donné que des phénomènes démographiques, telle l'augmentation annuelle du nombre de pensionnés, exercent une pression sur les dépenses de sécurité sociale. La réforme critiquée serait nécessaire pour permettre de maintenir le financement des pensions publiques. Le relèvement de l'âge de la retraite représenterait une mesure utile à cet effet, puisqu'elle a pour conséquence que les fonctionnaires devront effectuer plus d'années de service.

La mesure attaquée serait également proportionnée, puisque la possibilité de départ à la retraite anticipé est intégralement maintenue, même si l'âge à partir duquel cette faculté est offerte est relevé. En outre, le législateur aurait atténué le relèvement de l'âge de la retraite par des mesures transitoires : à partir de 2013, l'âge auquel il est possible d'accéder à la retraite anticipée sera chaque année relevé de 6 mois pour atteindre 62 ans en 2016. De plus, en vertu de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011, la nouvelle règle ne trouvera pas à s'appliquer aux personnes qui remplissent, à un moment donné, les conditions d'âge et de durée de service pour obtenir une

pension de retraite avant l'âge de 62 ans. Enfin, la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et autres accorde un supplément de pension aux fonctionnaires qui poursuivent leur carrière après l'âge de 60 ans. Pour les fonctionnaires qui continuent à travailler jusqu'à 65 ans, l'augmentation de la pension s'élève à 9 %.

A.7.1. Le Conseil des ministres soutient que l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses ne viole pas non plus les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, cette disposition maintiendrait un système qui a déjà été déclaré conforme à la constitution par la Cour dans son arrêt n° 177/2002.

L'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 détermine les catégories de personnes qui entrent dans le champ d'application du relèvement de l'âge pour la retraite anticipée. Il s'agit de toutes les pensions de retraite ou de survie à charge du Trésor public, de toutes les pensions de retraite ou de survie et autres avantages en tenant lieu accordés aux membres du personnel ainsi qu'aux membres des organes de gestion, d'administration et de direction de certaines institutions, de même que toutes les pensions de retraite et de survie et des avantages en tenant lieu des membres du personnel et des membres des organes de gestion, d'administration et de direction des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions.

En revanche, l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 détermine également un certain nombre d'exceptions à ce large champ d'application, à savoir le personnel roulant de la S.N.C.B. Holding, les militaires et les membres du personnel de la police intégrée.

Par conséquent, pour les membres du personnel du cadre opérationnel qui appartiennent au cadre de base, au cadre moyen ou au cadre des agents auxiliaires de police, l'âge préférentiel de 58 ans, qui leur est applicable en vertu de l'article 5 de la loi du 30 mars 2001, serait maintenu. De même, les membres du personnel qui, au 30 avril 1999, étaient soumis au statut du corps opérationnel de la gendarmerie ou qui, étant militaires, étaient désignés, à cette date, pour servir dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie continueraient à bénéficier des âges préférentiels pour la mise à la retraite anticipée de 54, 56 ou 58 ans, que leur a accordé l'article 10 de la loi du 30 mars 2001.

A.7.2. L'exception en faveur des membres du personnel du cadre opérationnel qui relèvent du cadre de base, du cadre moyen ou du cadre des agents auxiliaires de police serait justifiée en ce que les personnes appartenant à cette catégorie sont, dans une plus grande mesure, confrontées à des risques professionnels plus importants et à des inconvénients sociaux, comme les services de nuit et de week-end, et doivent satisfaire à des exigences physiques particulières.

En revanche, l'exception en faveur des membres du personnel qui, au 30 avril 1999, étaient soumis au statut du corps opérationnel de la gendarmerie ou qui, étant militaires, étaient désignés, à cette date, pour servir dans le corps administratif et logistique de la gendarmerie serait justifiée par la circonstance qu'à l'occasion de la création d'un statut unique pour les membres du personnel du nouveau service de police intégrée, les régimes de retraite divergents des corps de police communale, de la police judiciaire et de la gendarmerie devaient être intégrés sans porter préjudice aux attentes légitimes en matière de retraite des anciens membres des corps de police supprimés qui, après leur transfert vers les services de police intégrés, pouvaient en effet opter pour le maintien de leur statut initial et du régime de retraite y afférent.

Le Conseil des ministres admet que la solution choisie avantage les anciens gendarmes, puisqu'en vertu des lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal n° 16020 du 11 août 1923, ils bénéficiaient d'âges de retraite préférentiels, tandis que le régime général des fonctionnaires s'appliquaient aux membres du personnel de la police communale et de la police judiciaire. En vertu de l'article 1er de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, l'âge de leur retraite était fixé à 65 ans, mais ils avaient la possibilité, en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, de prendre une retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

Etant donné, dès lors, que les membres du personnel de la police communale et ceux de la police judiciaire ne pouvaient pas concevoir d'attentes légitimes concernant un âge de départ à la retraite moins élevé, la distinction avec les anciens gendarmes serait justifiée.

Le Conseil des ministres précise encore que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, l'exception de l'article 10 de la loi du 30 mars 2001 n'est pas fondée sur la circonstance que les personnes qui travaillaient auparavant à la gendarmerie étaient confrontées, dans une plus grande mesure, à des risques professionnels plus importants et à des inconvénients sociaux et qu'elles devaient répondre à des exigences physiques particulières.

A.7.3. Le Conseil des ministres soutient que le maintien des âges préférentiels en faveur des membres du personnel de la police intégrée qui faisaient auparavant partie de la gendarmerie repose sur un critère objectif et qui est raisonnablement justifié, eu égard à l'objectif du législateur de continuer à garantir aux anciens gendarmes un avantage qu'ils pouvaient considérer comme un aspect de leur statut.

Selon le Conseil des ministres, le législateur dispose en la matière d'une large liberté d'action. Il pouvait, pour cette raison, estimer qu'une soudaine abrogation de toutes les différences n'était pas justifiée, parce qu'une telle décision aurait entraîné une trop grande perturbation de l'ordre juridique. Tel serait *a fortiori* le cas dès lors que l'exception maintenue aurait déjà résisté au contrôle de constitutionnalité dans l'arrêt n° 177/2002 de la Cour. Les officiers qui faisaient partie de la gendarmerie à la date 30 avril 1999 et les officiers qui ne faisaient pas partie de la gendarmerie à cette date ne se trouveraient d'ailleurs pas dans une situation identique puisque les officiers qui ne faisaient pas partie de la gendarmerie ne pouvaient pas avoir les mêmes attentes légitimes concernant l'âge de leur retraite. La circonstance que le statut d'extinction en faveur des anciens gendarmes pourrait exister au total pendant 35 ans découlerait de l'objectif de la disposition transitoire elle-même, puisqu'une pension ne peut être accordée qu'à la fin d'une carrière qui comporte un nombre considérable d'années. Par conséquent, on ne saurait juger que la distinction ne pourrait plus être maintenue à l'heure actuelle, maintenant que les anciens gendarmes sont parfaitement intégrés au sein de la police intégrée.

A.7.4. Les âges préférentiels pour les anciens gendarmes ne pourraient par ailleurs être à nouveau remis en question, eu égard à la circonstance que l'article 14 de la loi du 30 mars 2001 laissait aux anciens gendarmes le choix de passer sous le statut intégré ou d'opter pour le maintien de leur statut initial de gendarme. Cette mesure faisait partie de l'accord social concernant la réforme des polices qui avait été conclu en 2000 avec les organisations syndicales représentatives.

A.8. Selon le Conseil des ministres, le maintien des âges préférentiels pour les membres du personnel de la police intégrée qui faisaient auparavant partie de la gendarmerie reste également proportionné, eu égard à l'augmentation générale de l'âge de la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires. Ce serait en effet l'unique manière de conserver la mesure transitoire de l'article 10 de la loi du 30 mars 2001, tandis que pour les autres fonctionnaires, dont font également partie les membres des anciens corps de police communale et de l'ancienne police judiciaire, des dispositions particulières n'ont jamais existé.

Par ailleurs, il ne serait pas exact de prétendre que la loi du 28 décembre 2011 aurait aggravé de manière substantielle la différence entre les limites d'âge des membres du personnel du cadre des officiers de la police selon qu'ils ont fait partie ou non de la gendarmerie. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait qu'auparavant, la différence pouvait s'élever à six ans et qu'après la loi du 28 décembre 2011, les différences oscilleront entre quatre et huit ans.

A.9. Le Conseil des ministres soutient que les dispositions attaquées ne sont pas contraires aux articles 177 et 184 de la Constitution, ni à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il souligne tout d'abord que la Cour n'est pas compétente pour opérer un contrôle au regard de ces dispositions. En outre, les parties requérantes n'exposeraient pas en quoi ces articles auraient été violés, de sorte que le moyen, dans la mesure où il est pris de la violation de ces articles, serait irrecevable.

- B -

B.1. Les articles 85 à 92 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses forment la section 1re (« Augmentation de l'âge de la pension ») du chapitre 1er (« Pensions du secteur public ») du titre 8 (« Pensions ») de cette loi.



B.2.1. L'article 85 de la loi du 28 décembre 2011 remplace l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 « portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions » par la disposition suivante :

« § 1er. Peuvent être admises à la pension le 1er jour du mois qui suit celui de leur 62e anniversaire ou le premier jour du mois qui suit la date de la cessation de leurs fonctions si elle est postérieure, les personnes qui :

1° peuvent faire valoir au moins 40 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des agents de l'Etat;

2° et ont terminé leur carrière après le 31 décembre 1976 et peuvent faire valoir des services admissibles postérieurs à cette date à la condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension à l'exclusion des bonifications pour études et des périodes bonifiées à titre de service admis pour la détermination du traitement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, les années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à une pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés ou dans un autre régime de pension légal belge sont également prises en considération.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'âge de 62 ans est remplacé par :

- 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 42 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1er, 1°;

- 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément à l'alinéa 1er, 1°.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'âge est fixé :

1° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 :

- à 60 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 38 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;

- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

2° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 :

- à 61 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 39 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;

- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

3° Pour les pensions de retraite prenant cours entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 :

- à 61 ans et 6 mois pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 40 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°;

- à 60 ans pour les personnes qui peuvent faire valoir au moins 41 années de services déterminés conformément au § 1er, alinéa 1er, 1°.

§ 3. La condition fixée au § 1er, alinéa 1er, 1°, ne doit pas être remplie par la personne qui a atteint l'âge de 65 ans.

§ 4. Les paragraphes 1er à 3 ne sont pas applicables :

1° aux personnes dont les services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par leur statut ou, si elles n'ont pas de statut ou si celui-ci ne comporte pas un régime disciplinaire, à la suite d'un licenciement pour motif grave les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis, et pour autant que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé;

2° aux militaires obligés de quitter l'armée par l'effet des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa 1er et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

§ 5. Pour l'application du § 1er, alinéa 1er, 2°, il n'est pas tenu compte des services qui ont été pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des travailleurs salariés en vertu de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé ».

L'article 2 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public apporte à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 des modifications qui ont été publiées au *Moniteur belge* le 21 décembre 2012 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013 (article 23, alinéa 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2012).

B.2.2. Avant sa modification par l'article 3 de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public, l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 disposait :

« Nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, les conditions d'âge et de durée de services visées à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions s'appliquent à toute personne dont la pension est visée à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ou à l'article 80 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;
- pour la police intégrée;
- pour les militaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui se trouvaient à la date du 28 novembre 2011 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont demandé avant le 28 novembre 2011 à être placées dans une situation visée à ce même alinéa.

Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des situations qui donnent lieu à application des alinéas 3 et 4 ».

B.3. L'article 92 de la loi du 28 décembre 2011, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi du 13 décembre 2012, dispose :

« La présente section entre en vigueur le 1er janvier 2013 ».

B.4.1. L'article 3, 1°, de la loi du 13 décembre 2012 a remplacé les alinéas 2 à 4 de l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011 par le texte suivant :

« L'alinéa 1er ne porte pas préjudice aux conditions de durée de services et aux âges préférentiels de mise à la pension prévus :

- pour le personnel roulant de la SNCB Holding;
- pour la police intégrée;

- pour les militaires;

- pour les anciens militaires visés à l'article 10 de la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, à l'article 5*bis* de la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, à l'article 10 de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public et à l'article 194 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les personnes qui à leur demande se trouvaient à la date du 1er janvier 2012 dans une position de disponibilité, totale ou partielle, préalable à la mise à la retraite ou dans une situation analogue, sont mises à la retraite le premier jour du mois qui suit l'expiration de la période de cette disponibilité ou situation analogue. Cette date ne peut se situer avant le premier jour du mois qui suit le 60e anniversaire.

L'alinéa 3 est également applicable aux personnes qui ont introduit, en vue d'être placées avant le 5 mars 2013 dans une situation visée à ce même alinéa, une demande auprès de leur employeur :

1° avant le 1er janvier 2012;

2° ou à partir du 1er janvier 2012 à la condition que cette demande ait été approuvée par l'employeur avant le 5 mars 2012 ».

B.4.2. Cette modification de l'article 88 de la loi du 28 décembre 2011, publiée au *Moniteur belge* le 21 décembre 2012, est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (article 23, alinéa 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2012).

B.5. Le recours en annulation est dirigé contre des dispositions qui, en tant que telles, ne sont jamais entrées en vigueur.

Ce recours est dès lors sans objet.

Toutefois, un recours en annulation peut encore être introduit contre les articles 2 et 3, 1°, de la loi du 13 décembre 2012, au plus tard le 21 juin 2013.

Par ces motifs,

la Cour

décide que le recours en annulation dirigé contre les articles 85 et 88 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses sera rayé du rôle si aucun recours en annulation des articles 2 et 3, 1°, de la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public n'est introduit avant le 22 juin 2013 ou si, pareil recours étant introduit, il était rejeté par la Cour.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 juin 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt